Nations Unies S/2004/134



Conseil de sécurité

Distr. générale 20 février 2004 Français Original: anglais

Lettre datée du 19 février 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994), concernant le Rwanda (voir annexe), adopté par le Comité le 13 février 2004 selon la procédure d'approbation tacite et présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda (Signé) Abdallah **Baali**

Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

I. Introduction

- 1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2003.
- 2. Le précédent rapport du Comité, présenté au Conseil de sécurité le 24 décembre 2002 (S/2002/1406), portait sur les activités qu'il avait menées du 1er janvier au 20 décembre 2002 (S/2002/1406).

II. Récapitulatif des activités menées par le Comité au cours de la période considérée

- 3. En 2003, c'est l'Ambassadeur Fayssal Mekdad (République arabe syrienne) qui a assuré la présidence du Comité, les deux Vice-Présidents étant des représentants de la Guinée et de l'Espagne.
- 4. Bien que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) en ce qui concerne la vente et la fourniture d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais aient été levées le 1er septembre 1996 en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1011 (1995), tous les États doivent continuer d'empêcher la vente et la fourniture à des forces non gouvernementales d'armements et de matériels connexes destinés à être utilisés au Rwanda.
- 5. À la 4888e séance du Conseil de sécurité, le 22 décembre 2003, le Président sortant, l'Ambassadeur Mekdad, s'est brièvement référé à l'application des mesures. Il a expliqué que le Comité n'avait pas tenu de séances officielles en 2003 parce qu'il n'avait pas reçu d'informations sur des violations de la résolution. L'Ambassadeur Mekdad a fait observer que cela ne signifiait pas nécessairement qu'il n'y avait pas eu de violations et il a souligné qu'il fallait mettre un terme à toute activité de contrebande d'armes. Le Président s'est félicité de la visite effectuée par le Conseil dans les pays d'Afrique centrale et a déclaré qu'il pensait que le Conseil devrait prêter l'attention voulue à la situation dans cette région à l'avenir.

III. Observations

6. Le Comité tient à rappeler que, ne disposant d'aucun mécanisme concret pour veiller au respect effectif de l'embargo sur les armes, il s'en remet entièrement à la coopération des États et des organisations qui sont en mesure de lui fournir des renseignements sur d'éventuelles violations. Au cours de la période considérée, aucune violation de l'embargo ne lui a été signalée.

2 0424624f.doc